

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2461/92 DE LA COMMISSION

du 25 août 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2197/92 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2370/92<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(7)</sup> JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 230 du 13. 8. 1992, p. 25.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 août 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2197/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1992.

<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) ( <sup>o</sup> )
0714 10 10 ( <sup>1</sup> )	124,90	131,55
0714 10 91	128,53 ( <sup>2</sup> ) ( <sup>7</sup> )	128,53
0714 10 99	126,72	131,55
0714 90 11	128,53 ( <sup>2</sup> ) ( <sup>7</sup> )	128,53
0714 90 19	126,72 ( <sup>2</sup> )	131,55
1102 90 10	231,35	237,39
1102 90 90	158,44	161,46
1103 19 30	231,35	237,39
1103 19 90	158,44	161,46
1103 29 20	231,35	237,39
1103 29 90	158,44	161,46
1104 11 10	131,10	134,12
1104 11 90	257,06	263,10
1104 19 99	279,59	285,63
1104 21 10	205,65	208,67
1104 21 30	205,65	208,67
1104 21 50	321,33	327,37
1104 21 90	131,10	134,12
1104 29 19	248,53	251,55
1104 29 39	248,53	251,55
1104 29 99	158,44	161,46
1106 20 10	124,90 ( <sup>2</sup> )	131,55
1107 10 91	228,78	239,66 ( <sup>2</sup> )
1107 10 99	170,94	181,82 ( <sup>11</sup> )
1107 20 00	199,22	210,10 ( <sup>2</sup> )

- (<sup>1</sup>) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (<sup>2</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (<sup>3</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
  - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
  - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
  - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (<sup>7</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (<sup>8</sup>) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (<sup>9</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (<sup>11</sup>) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la république fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.